

# L'inspection du travail en Haute-Garonne

2017

Tout salarié et employeur peut contacter l'unité départementale de la Direccte dont dépend l'entreprise. Les agents de contrôle de l'inspection du travail assurent des permanences sur place. En pratique, la saisine est souvent effectuée par les représentants du personnel.

L'unité départementale de la Haute-Garonne compte 44 sections au sein de 5 unités de contrôle, chargées du contrôle des entreprises de la région.

Les sections correspondent à un [territoire géographique](#) défini.

Certaines ont une compétence spécifique (agriculture, transports, chantiers BTP, aéronautique, ...).

## ☞ 6 609 interventions, dont :

- 3 652 interventions consacrées aux actions prioritaires nationales
- 4 517 contrôles et enquêtes en entreprises
- 958 contrôles et enquêtes sur chantiers pour prévenir le risque chutes de hauteur
- 580 interventions pour prévenir le risque amiante dont 158 contrôles sur chantiers
- 1 197 interventions en matière de lutte contre le travail illégal dont 213 contrôles et enquêtes sur les prestations de service internationales (PSI)

## ☞ 5 394 suites à interventions, dont

- 790 décisions administratives (633 décisions relatives aux salariés protégés)
- 115 arrêts de chantiers
- 63 mises en demeure
- 90 procès-verbaux
- 4 signalements au Parquet
- 22 sanctions administratives dont 10 en matière de PSI
- 8 transactions pénales dont 4 exécutées pour un montant total de 2 600€

## Le système inspection du travail, c'est aussi... ... des services de renseignement en droit du travail

10 agents accueillent les usagers au téléphone et dans le cadre de permanences sur les 2 sites du département.

En 2017, les services ont répondu à **24 997 demandes** de renseignement dont 17 544 par téléphone, 2 471 demandes par courrier électronique et ont reçu 4 982 usagers.

Ce sont principalement des salariés qui sollicitent le service (75 % des demandes).

Les questions portent majoritairement sur le contrat de travail (75 %).

## ... un suivi des relations sociales

1 470 textes accords et avenants ont été déposés à la Direccte en 2017.

48% de ceux-ci concernent les **dispositifs d'épargne salariale** : dont 54 % pour l'intéressement.

Parmi les accords déposés « hors épargne salariale », 35 % portent sur la rémunération et 30 % sur la durée et l'aménagement du temps de travail, 17 % concernent **l'égalité professionnelle**.

## ... et l'homologation des ruptures conventionnelles

12 324 demandes ont été reçues pour homologation, soit une augmentation de 9 % par rapport à l'année 2016.

12 032 ont été homologuées.

260 demandes ont concerné des salariés protégés dont 221 ont été homologuées.

# Des actions coordonnées et partenariales

## Informer collectivement et outiller les parents employeurs et les assistants maternels sur le contrat et la relation de travail

Les assistants maternels et les parents employeurs saisissent régulièrement les services de renseignements en droit du travail. En effet, les règles spécifiques qui régissent la relation contractuelle de travail ainsi que la qualité de l'employeur (parent confiant son enfant), rendent complexes l'accès au droit d'une part et la sécurisation de la relation contractuelle d'autre part.

Un travail partenarial entre les acteurs publics (Service de Renseignements de Unité Départementale 31, Caisse d'Allocations Familiales, Relais d'assistants maternels, Conseil Départemental) et privés (Organisations syndicales et patronales, organismes de formation, associations locales) a été initié en 2011. Les employeurs et les salariés assistants maternels disposent de fiches pratiques, guide juridique et de modèles de contrat de travail permettant de mieux sécuriser leurs relations. Ces documents sont mis en ligne sur le site de la DIRECCTE Occitanie

Le 13 novembre 2017, le SDR 31 a organisée une réunion de présentation des supports informatifs et d'échange de terrain en partenariat avec la CAF, le Conseil Départemental - services PMI, la représentante des Relais d'Assistants Maternels, la Fédération du Particulier Employeur (FEPÉM), la CFTEC, et les associations ADAMAF, SPAM 31, ABTAM. Etaient présents 81 représentants de relais d'assistants maternels et 3 organismes de formation des assistants maternels.

## La prévention des risques chimiques et CMR dans le secteur de l'Aéronautique

Il s'agit d'une action de l'Inspection du travail menée dans le cadre du Groupe de travail régional « Risque chimique dans le secteur de l'Aéronautique » qui consiste à :

- Mettre à disposition un lieu d'échanges sur la pratique professionnelle des agents de contrôle et sur l'exposition des salariés au risque chimique/CMR et l'utilisation/la substitution de ces produits eu égard aux enjeux du règlement REACH dans l'Industrie de l'aéronautique (problématique de la substitution du Chrome VI).
- Permettre au travers de cet échange, une action de l'inspection du travail plus efficace, dans une optique de respect de la santé des salariés.

Le groupe de travail est piloté par l'Inspecteur du travail en charge du donneur d'ordre Airbus Group situé sur l'UC1 et l'ingénieur de prévention de la Direccte Occitanie. Il associe le médecin inspecteur du travail, la Carsat et la Dreal. Plusieurs unités de contrôle de la région y participent : Haute-Garonne (UC1 principalement compte tenu de la présence de sections à dominante aéronautique, UC4, UC5), Lot, Ariège, Hérault, Pyrénées Orientales.

Le bilan est positif au regard de la qualité des échanges professionnels. Contribuant ainsi à une coordination des interventions sur le sujet, un impact plus fort sur le terrain et donc un renforcement de la prévention des risques chimiques dans le secteur de l'industrie aéronautique.

## Contrôle du repos dominical dans les commerces de détail alimentaire

A partir de certains constats d'ouverture de supérettes le dimanche après-midi dans le centre toulousain (quartier Saint-Cyprien/Patte d'Oie) et compte tenu de l'évolution de la législation, une action coordonnée de contrôle a été programmée en vue de vérifier le respect de la législation en matière de travail du dimanche.

42 commerces ont été contrôlés en mars 2017 : 17 étaient ouverts dont 11 qui employaient des salariés.

Les constats ont fait ressortir la précarité de la situation des salariés : temps partiel, contrats étudiants.

L'inspection du travail a notifié des lettres d'observations aux employeurs et a réalisé des contre-visites dans les établissements qui n'étaient pas en conformité avec la réglementation. Certains employeurs ont effectué les régularisations demandées et 8 procès-verbaux ont été transmis au parquet.

# L'obligation de vigilance des maîtres d'ouvrage en matière de prévention des risques professionnels

## LES FAITS

Un accident du travail grave s'est produit le 9 mai 2017 sur le chantier de construction composé d'un ensemble de villas destinées au parc locatif social. La victime est tombée depuis le premier étage d'une villa en réceptionnant des fenêtres de 55 kg. Les garde-corps qui gênaient l'approvisionnement au niveau d'une porte fenêtre avaient été retirés, le salarié étant ainsi exposé à la chute dans le vide. La fenêtre lui ayant échappé des mains et, en voulant la rattraper, il est tombé d'environ 3 mètres et a été atteint gravement dans son intégrité physique, son pied ne tenant plus que sur un lambeau de chair.

L'enquête menée par l'inspecteur du travail met en cause, par procès-verbal, l'employeur responsable pour infraction au code du travail.

Son enquête conclut également à la mise en cause par procès-verbal du maître d'ouvrage et de son prestataire chargé d'assurer la mission de coordination Sécurité et de Protection de la Santé (SPS). En effet, la coordination SPS s'est avérée défailante sur le sujet des approvisionnements, la limitation des manutentions manuelles et la mise en commun des protections collectives contre le risque de chute de hauteur.

### *L'action de l'inspection du travail à l'occasion du contrôle FAIRE EMERGER LES RESPONSABILITES par la sanction*

A l'occasion de l'accident de travail l'agent de contrôle rassemble l'ensemble des constats réalisés pour identifier les éléments ayant concouru voire provoqués les dommages subis par la victime.

L'entreprise en premier lieu au titre de sa responsabilité découlant de son obligation de sécurité : ici fournir de manière effective et continue dans le temps et l'espace une protection contre le risque de chute.

Mais également le maître d'ouvrage qui a une obligation de vigilance en matière de sécurité en qualité de bénéficiaire final de l'opération qu'il finance et contrôle économiquement. Il s'agit d'un devoir d'attention qui mêle surveillance et protection, contrôle et soutien et se réalise via la prestation menée pour son compte par le cabinet de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé dès la conception de son opération.

Cette même logique juridique qui sous-tend la responsabilité des maîtres d'ouvrage et donneurs d'ordre en matière de travail illégal ce qui pourrait être résumé par l'obligation de prévenir ou réparer les conséquences dommageables de ses agissements dans sa relation économique aux différents intervenants nécessaire à la réalisation d'une opération de construction.

Et la société de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé qui doit s'assurer de l'effectivité des missions confiées à ses coordonnateurs SPS et notamment s'assurer qu'elles soient réalisables eu égard à la réglementation relative à la durée du travail et au décompte de la durée du travail.

### *L'action de l'inspection du travail au-delà de l'accident : AGIR AVEC LES ACTEURS ET AVEC LES ORGANISMES DE PREVENTION pour contribuer à une meilleure prévention du risque de chute*

Au-delà des actions de contrôles inopinées menées tout au long de l'année, via notamment les journées collectives de contrôle (inspection du travail seule ou avec la Carsat), ou la participation aux réunions de collège interentreprises de sécurité, santé et conditions de travail, les accidents graves et mortels comparables à celui cité dans ce document ont conduit les agents à pérenniser et renforcer :

Le travail de partenariat avec la Carsat sur la thématique du Risque Chute de Hauteur et les obligations des maîtres d'ouvrages. Sur l'année 2017, plusieurs rencontres avec Inspection du travail/ Carsat/ Oppbtp ont eu lieu sur le sujet, ce qui a débouché sur des actions de contrôle communes inspection du travail/ Carsat sous l'angle maîtrise d'ouvrage avec la diffusion du «cadre» transmis aux maîtrises d'ouvrages à réception des déclarations d'ouverture de chantier. Ce courrier les alerte sur leurs obligations, notamment en matière de risque de chute de hauteur, de mutualisation des moyens, et les oriente vers les recommandations Carsat relatives à la mise en œuvre des lots SCALP et METAH :

- lot SCALP : "Sécurisation des Circulations, Accès et livraisons à Pied d'œuvre" pour prévenir les risques liés aux chutes de plain-pied et réduire les manutentions manuelles. Il s'agit notamment de la réalisation des VRD préalables obligatoires et la desserte des différents niveaux des ouvrages conformément à la recommandation R445.
- lot METAH "Mutualisation des Equipements de travail et d'Accès en Hauteur", pour prévenir les risques de chute de hauteur.

Enfin en ce qui concerne les entreprises, la transmission des fiches informations à la Carsat en vue de majoration de taux accidents de travail est poursuivie. Une dizaine d'entreprises ont fait l'objet de majoration de taux accidents de travail suite à manquements constatés (essentiellement en matière de chute de hauteur).